

## CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE  
SEINE-MARITIME ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

SOUTIEN EXCEPTIONNEL DE PROJETS D'INVESTISSEMENT MOBILIERS

**ENTRE :**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du Sdis et conformément à l'arrêté n° AG -2021 – 050 portant désignation du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis76 »,

d'une part,

**ET**

**Le département de la Seine-Maritime** dont le siège est situé à ROUEN,

Représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, agissant en qualité de Président du Conseil départemental conformément à la délibération **XXXX**

Ci-après dénommé « Le Département »,

d'autre part,

Vu la délibération n° 3.4 du Conseil départemental du 11 décembre 2017 approuvant la convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime,

Vu la délibération 2017-CA-33 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime,

Vu la délibération n° 3.2 du Conseil départemental du 22 novembre 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime insérant un article 11 bis à la convention initiale permettant au Département d'apporter un soutien exceptionnel à des opérations mobilières,

Vu la délibération n° 3.15 du Conseil départemental du 9 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de partenariat 2018-2021 entre le Département et le Sdis de la Seine-Maritime, venant prolonger d'une année ladite convention,

Il est convenu et arrêté ce qu'il suit :

### **Préambule :**

Le SDIS sollicite du Département un soutien exceptionnel aux fins de dépenses d'investissement permettant, d'une part de compléter et moderniser la réponse opérationnelle du SDIS ; d'autre part, de compléter les moyens de développement de compétences des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire départemental.

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le soutien exceptionnel de dépenses d'investissement portées par le SDIS de la Seine-Maritime. Les dépenses identifiées et portées par le SDIS représentent un coût de 1.831.000€ auxquels le Département souhaite contribuer pour 80 %, représentant ainsi une subvention exceptionnelle de 1.464.800€.

Cette subvention sera répartie et devra permettre les dépenses aux fins suivantes :

- compléter et moderniser les moyens opérationnels en matière de secours à la personne (561.600€),
- améliorer la prise en charge des Arrêts Cardio-Respiratoires sur le territoire de la Seine-Maritime (84.800€),
- améliorer la sécurité et le soutien des intervenants (177.600€),
- compléter et moderniser les outils de commandement et de gestion de crise (200.000€),
- optimiser l'usage des réserves dédiées à la défense extérieure contre l'incendie (68.800€),
- développer des outils de formations mobiles sur l'ensemble du territoire départemental (224.000€),

- promouvoir le volontariat du SDIS76 (40.000€),
- moderniser les outils opérationnels adaptés aux risques liés aux évolutions climatiques (32.000€),
- développer des outils de secours routier adaptés aux véhicules de nouvelles générations (76.000€).

Les estimations de la ventilation financière énoncées ci-dessus pourront faire l'objet d'un ajustement dans le respect de l'enveloppe globale de 1.464.800€.

De plus, au regard du caractère opérationnel de l'acquisition ou renouvellement de matériels et des incertitudes quant aux délais de livraison, le Sdis 76 est autorisé à passer les commandes avant la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – Modalité de versement et durée**

Il est convenu entre les parties que cette subvention représentera une dépense d'investissement pour le Département et une recette d'investissement pour le SDIS.

La subvention fera l'objet des versements suivants :

- 80 % dès la signature de la présente convention,
- 20 % sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

Le soutien financier prévu par la présente convention deviendra caduc au 31.12.2023.

### **ARTICLE 3 – Communication**

Le Sdis76 s'engage, dans le cadre de l'utilisation de la subvention, à mentionner la participation du Département. Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

### **ARTICLE 4 - Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

### **ARTICLE 5 - Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen est, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le XXX à Rouen,

Le Président du Département,

**Bertrand BELLANGER**

Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours de la Seine-Maritime,  
Le Président du Conseil d'administration,

**André GAUTIER**

Projet